



GUIDE D'AIDE À LA RÉDACTION DU PLAN DE LUTTE :

- Les titres de section **en bleu** et tout le contenu **en noir** font partie intégrante du modèle de plan de lutte prescrit par le ministre en vertu de l'article 75.1 de la LIP.
- Les informations **en rouge** sont extraites des rubriques du Collecte-Info. Des ajouts et ajustements y sont également présents pour faciliter la compréhension.
- Vous trouverez, **surlignés en jaune**, quelques exemples pour aider à compléter plusieurs sections et soutenir votre réflexion.

École Roger-Martineau

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2026-2027

Québec 

Pour information

École Roger-Martineau

Téléphone :(418) 726-3378

© École Roger-Martineau, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation (Adapté de Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, 2088).	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION

Des comportements sexualisés peuvent être adoptés par les élèves en contexte scolaire. Chez les enfants de moins de 12 ans, ils sont catégorisés de quatre façons: ils peuvent être sains, inadéquats en contexte scolaire, préoccupants ou problématiques.

Les comportements sexualisés préoccupants ou problématiques répondent à des critères précis. Les enfants qui présentent des comportements sexualisés de ces catégories ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », tant sur le plan légal que psychologique, affectif et sexuel. Cela ne change toutefois rien aux conséquences qui peuvent être vécues par les personnes ayant subi les gestes.

Un comportement sexualisé est catégorisé comme préoccupant lorsqu'il est engagé par un enfant de moins de 12 ans et qu'au moins un des critères suivants est présent :

- Il perdure malgré les interventions réalisées;
- Il se produit entre les enfants de stade développementaux différents;
- Il stigmatise l'enfant qui manifeste le comportement;
- Il est associé à une notion de secret;
- Il crée un malaise chez les autres personnes;
- Il augmente en fréquence ou en intensité.

Un comportement sexualisé est catégorisé comme problématique lorsqu'il est engagé par un enfant de moins de 12 ans et qu'au moins un des critères suivants est présent :

- Il dépasse largement le niveau développemental de l'enfant et peut être associé à l'âge adulte (ex. : visionnement de matériel pornographique, tentative de pénétration);
- Il induit une souffrance physique ou psychologique chez l'enfant lui-même ou chez les autres; Il implique l'usage de la force, de la manipulation ou de la coercition;
- Il perdure malgré la mise en place d'une intervention réalisée par une ressource qualifiée qui vise entre autres à amener l'enfant à comprendre et à gérer les comportements sexualisés adoptés.

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Roger-Martineau
Nom de la directrice ou du directeur	Nelson Lamoureux
Type d'enseignement	Préscolaire-primaire Secondaire
Nombre d'élèves	85
Autres caractéristiques	École primaire et secondaire Prédominance d'élèves autochtones
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Persévérance, respect, ouverture.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Développer chez les élèves de saines habitudes de vie.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité climat scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Nelson Lamoureux, directeur
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Elena Mikhaleva, enseignante. Marie-Ève Gagnon, enseignante. Marianne Paquette, enseignante. Julie Plante, enseignante.
Mandats du comité	Révision et actualisation du plan de lutte Mobiliser le personnel Identifier les priorités Coordonner les activités Uniformiser les pratiques Proposer des formations pour le personnel et les parents
Fréquence des rencontres du comité	3 à 4 rencontres par année.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Nelson Lamoureux, directeur de l'établissement Roger-Martineau, je m'engage à m'assurer que les moyens suivant seront mis en place, soit : Communiquer rapidement avec les parents
---------------------------------------	--

	Mettre en place des mesures de soutien Assurer un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Nelson Lamoureux, directeur de l'établissement Roger-Martineau , je m'engage à m'assurer que les moyens suivant seront mis en place, soit : Élaborer un engagement que doit prendre l'élève et ses parents en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence Appliquer des mesures d'encadrement et des sanctions disciplinaires en fonction du geste posé Mettre en place des mesures de soutien Assurer un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour vérifier si les engagements sont respectés.

INFORMATION

En vertu de l'article 75.2, il est souhaité que la direction inscrive ici la nature et la forme des engagements qu'elle prend :

- Envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents;
- Envers l'élève qui est l'auteur de l'acte et envers ses parents.

Il est également attendu qu'elle précise la forme et la nature des engagements que l'élève et ses parents doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Les données sont collectées tout au long de l'année scolaire. Nous basons notre analyse sur les observations du personnel, la consignation des écarts de conduite, sur les interactions avec les parents, les résultats de l'enquête COMPASS et sur les données d'EVIO. Pour l'année scolaire 2026-2027, nous utiliserons les questionnaires validés par la recherche pour étoffer notre analyse de la situation.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Toutes les informations recueillies à l'aide des outils ne se retrouvent pas nécessairement dans le plan de lutte. Le travail du comité permet de cibler les faits saillants à inclure au plan et d'éviter d'y ajouter par ailleurs des informations critiques, tout en utilisant le reste des informations pour la planification des actions de celui-ci. Les constats dégagés font notamment état des forces, des vulnérabilités, du niveau de sentiment de sécurité, du sentiment d'appartenance, des types de violence, des changements observés depuis l'an dernier, etc. • À la suite de l'analyse de situation de notre établissement, nous constatons que les élèves se sentent généralement en sécurité. • La violence verbale demeure la forme de violence la plus présente. • Depuis les dernières années, l'approche bienveillante que nous avons mises en place a contribué à l'amélioration du climat de notre milieu. • Bien qu'il y ait peu de situations d'intimidation, les élèves qui en sont victimes sont peu nombreux à en parler avec un membre du personnel. • Il n'est pas rare que des situations qui se déroulent à l'extérieur de l'école aient un impact sur les interactions entre les élèves à l'école. • Malgré la présence d'élèves du primaire et du secondaire dans l'école, les interactions sont très limitées entre ces deux groupes et nous n'observons pas d'événements de violence ou d'intimidation entre eux.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	• Diminuer la violence verbale entre les élèves • Augmenter la capacité des élèves à résoudre des conflits par la communication • Augmenter le sentiment de sécurité des élèves • Sensibiliser le personnel, les élèves et les parents à la différence entre violence et intimidation • Travailler l'inclusion

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	De façon générale, nous observons peu de violence à caractère sexuel à l'école. Les rares manifestations observées sont généralement des propos grossophobes et homophobes.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Poursuivre les cours d'éducation à la sexualité, intervenir systématiquement lorsque nous sommes témoins de propos grossophobes et homophobes.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	De façon générale, les relations entre les allochtones et les autochtones sont bonnes à l'école. Nous constatons une augmentation des interactions positives entre les élèves des deux communautés.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	- Poursuivre le travail d'inclusion et d'ouverture. - Augmenter le niveau de cohérence dans le cadre de nos interventions. - Tenir compte du contexte particulier de l'école. - Accompagner les nouveaux enseignants pour bien comprendre la culture de notre école.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Information général :

- **Inscrire, à partir des priorités établies à la suite des constats tirés du portrait de situation, les mesures de prévention qui visent à y répondre.**
 - **Hormis les mesures inscrites pour répondre aux éléments jugés prioritaires lors de l'analyse de la situation, plusieurs actions réalisées au sein de l'établissement peuvent favoriser un climat scolaire exempt de violence et d'intimidation. Il est opportun d'inscrire des mesures de prévention et de promotion qui, notamment :**
 - **contribuent à ce que les élèves et les membres du personnel se sentent bien et en sécurité;**
 - **suscitent la meilleure collaboration possible entre les membres du personnel, les partenaires et la famille;**
 - **permettent aux élèves d'apprendre dans un environnement qui leur offre des conditions favorables;**
 - **alimentent le développement professionnel autour de pratiques éducatives efficaces;**
 - **visent à ce que les élèves se développent sur tous les plans : cognitif, physique, social et émotionnel.**
 - **Plusieurs ressources peuvent contribuer à la mise en œuvre de mesures de prévention (organismes communautaires, police).**
-
- La mise en œuvre des contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales (CODCPS);
 - La présence et la surveillance active d'un ou de plusieurs adultes dans toutes les zones extérieures de l'établissement d'enseignement lors de toutes les récréations ou pauses;
 - Des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus;
 - Des activités de sensibilisation à l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies;
 - La mise en œuvre d'une approche de pairs aidants;
 - La réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être;
 - L'implication de tous dans les mesures de prévention : service de garde, transport scolaire, activités extrascolaires, etc.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Information sur les mesures de prévention des violences à caractère sexuel (VACS) :

Plusieurs activités peuvent contribuer à la prévention de la violence à caractère sexuel, notamment des discussions et des réflexions sur ces thèmes : l'intimité et les limites personnelles, le consentement et le respect des limites des autres, les relations égalitaires, les relations intimes et amoureuses saines et positives, les stéréotypes de sexe et de genre, la discrimination basée notamment sur le genre, l'expression de genre et l'orientation sexuelle, les stratégies d'autoprotection, notamment en ligne, et la gestion des émotions comme la colère et la jalousie.

Des contenus en éducation à la sexualité, obligatoires depuis 2018 au primaire et au secondaire, incluent plusieurs notions contribuant à prévenir les violences à caractère sexuel. À partir de la rentrée scolaire 2024-2025, l'éducation à la sexualité est intégrée obligatoirement au cursus scolaire des élèves de deux façons différentes. Pour la majorité des élèves du primaire et du secondaire, elle est offerte dans le cadre du programme d'études *Culture et citoyenneté québécoise* (CCQ). En complément, les écoles doivent également planifier, pour certains élèves, l'offre de contenus obligatoires en éducation à la sexualité hors CCQ.

La mise en place de mesures de prévention personnalisées en fonction des besoins et de la réalité de chaque milieu est souhaitable. Les établissements sont encouragés à déployer d'autres mesures préventives en plus de celles offertes par les contenus en éducation à la sexualité prévus dans le programme d'études CCQ.

Au primaire et au secondaire, les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés ont une personne responsable du dossier de l'éducation à la sexualité dans leur milieu, qui est une alliée pour l'élaboration et la mise en œuvre de cette section du plan de lutte.

- Sensibiliser les élèves au partage d'images intimes avec l'aide d'un organisme spécialisé;
- Offrir annuellement un atelier sur la notion de consentement sexuel aux élèves de 3^e secondaire;
- Offrir aux élèves du secondaire, pendant le cours CCQ, un atelier sur les mythes, les préjugés et la tolérance sociale entourant les violences à caractère sexuel créé par un organisme spécialisé.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Ateliers donnés aux élèves sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires.
- Promouvoir les valeurs de l'école auprès de l'ensemble du personnel, des élèves et des parents;
- Organiser des activités où les parents sont invités à participer.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

- Accueillir adéquatement le nouveau personnel et les élèves;
- Être des modèles d'adultes positifs et bienveillants
- Sensibiliser les élèves et les adultes au rôle du témoin;
- Faire des activités sur le civisme;
- Faire la distinction des termes (conflit, violence, intimidation) auprès des élèves, du personnel et des parents;
- Faire connaître au personnel les différents protocoles (situations de crise, tireur actif, violence-intimidation);
- Enseigner explicitement aux élèves les valeurs de notre projet éducatif (persévérance, respect, ouverture.);
- Valoriser les différences.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Impliquer les parents dans la recherche de solutions;
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin;
- Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école.
- Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises;
- Rassurer les parents quant au fait que l'école fait tout en son pouvoir pour faire cesser la situation;
- Les informer des actions entreprises dans le respect de la confidentialité;
- Solliciter la collaboration des parents et chercher à les soutenir dans leurs interventions, que leur enfant soit la victime ou l'auteur;
- Au besoin, proposer des outils de référence (ex. : liens Internet, documents, etc.)

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	• Courriel • Site Web	2026-01-05
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	• Courriel • Site Web	2025-07-01
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	• Courriel • Site Web	2025-12-01
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	• www.csmcn.qc.ca	2025-10-01
Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Sensibiliser les parents sur les encadrements légaux entourant le consentement sexuel à

	l'adolescence.
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affichage dans l'établissement (près du bureau de la direction et dans l'entrée des élèves)
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Affichage dans l'établissement (près du bureau de la direction et dans l'entrée des élèves)
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration		
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Code de vie	Par courriel Site web	2025-07-03
Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

INFORMATION

Il pourrait être opportun d'ajouter certaines précisions concernant les modalités de signalement ou de plainte afin qu'elles soient ajustées à chacune des catégories de personnes pouvant effectuer un signalement ou formuler une plainte (élève, parent, partenaire, transporteur, personnel scolaire, entraîneur, etc.).

Idéalement, chaque élève devrait connaître une personne significative dans l'établissement d'enseignement à qui il pourrait signaler une situation qu'il a vue ou vécue.

Information sur les lieux où le document est affiché

On doit afficher de manière visible, dans chaque établissement d'enseignement, un document fourni par le Protecteur national de l'élève qui explique qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Parler à un adulte de confiance;
- Des boîtes de signalement sont installées à divers endroits dans l'école.

Stratégie de diffusion de ces modalités

- Effectuer une tournée de classe pour sensibiliser et informer les élèves plusieurs fois en cours d'année scolaire;
- Rappel en début d'année à tous les élèves;
- Les boîtes de signalement sont clairement identifiées dans l'école.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte

- S'adresser à la direction de l'établissement;
- S'adresser à la personne responsable du traitement des plaintes du CSS.

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Affichage des informations dans l'établissement;
- Informations détaillées dans le document explicatif du plan de lutte à l'intention des parents.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

INFORMATION

Le fait de devoir dévoiler une situation de violence à caractère sexuel à plusieurs reprises peut causer des séquelles importantes pour un élève victime, qui doit se replonger dans les souvenirs de l'événement chaque fois. L'un des principes primordiaux à respecter dans les procédures de signalement, de plainte et de soutien est d'éviter que l'élève n'ait à répéter son histoire.

Exemples de modalités

Fournir les coordonnées de plusieurs personnes répondantes aptes à recevoir les signalements et les plaintes, ce qui laissera un choix à la personne qui souhaite faire un signalement (ex. : personnes de genre féminin et masculin, personnes ayant des fonctions professionnelles différentes);

Information sur les lieux d'affichage

Le centre de services scolaire ou la commission scolaire doit afficher de manière visible, dans chaque établissement d'enseignement, un document fourni par le Protecteur national de l'élève qui explique qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).

Exemples de lieux d'affichage

Secrétariat;

Portes d'entrée principales.

Information sur le site Web :

Si l'école n'a pas de site Web, il n'a pas l'obligation d'en créer un à cette fin.

Le centre de services scolaire ou la commission scolaire doit diffuser cette information sur son site Web, que l'école le fasse ou non.

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

Un signalement peut être fait à la Direction de la protection de la jeunesse par téléphone au **418 589-9927** ou au numéro sans frais **1 800 463-8547**. Vous pouvez également faire un signalement par courriel à signalement.dpj.09cisss@ssss.gouv.qc.ca ou par écrit au **835, boulevard Jolliet, Baie-Comeau (Québec) G5C 1P5**.

Coordonnées du service de police

Sûreté du Québec (Région Côte-Nord) : **418 296-2324**.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

Ces informations sont toujours disponibles au secrétariat.

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus. INFORMATION Pour certaines personnes, divers éléments peuvent faire entrave à l'utilisation des modalités permettant d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte. Exemples de pistes de solution : Pour certains groupes de parents, assurer une diffusion personnalisée et plus ciblée des modalités; Profiter de la présence des parents à l'école pour leur rappeler ces modalités, par l'entremise de personnes de confiance.
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées;
- Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée.
- Protéger l'identité des témoins dénonciateurs et assurer la discrétion autour des rencontres des élèves concernés.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

Information

La notion de confidentialité comporte certaines particularités en cas de violence à caractère sexuel. Notamment, tout non-respect de la confidentialité pourrait nuire à l'enquête policière et à la récolte de preuves, par exemple dans le cas où un membre du personnel de l'établissement serait impliqué dans la situation.

De nombreuses fausses croyances subsistent concernant la violence à caractère sexuel et tout non-respect de la confidentialité pourrait entraîner une stigmatisation et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées.

Outre les situations où la violation du secret professionnel est justifiée, la confidentialité doit être respectée par tout membre du personnel scolaire même s'il n'est pas tenu au secret professionnel.

S'assurer de respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), à moins d'une volonté autre de l'élève encadré par une démarche :

« Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tel le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée. Ces droits sont incessibles. » (Art. 3)

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	• Faire appel à une tierce personne pour agir comme interprète et s'assurer que les personnes concernées sont à l'aise avec l'interprète mandaté.
Autre information concernant la confidentialité	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Agir pour faire cesser la situation : • En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; • En allant chercher de l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; • En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Faire cesser la situation; • Orienter vers les comportements attendus; • Vérifier l'état des personnes impliquées; • Consigner et transmettre les informations à la direction de l'établissement et à la personne responsable d'assurer le suivi de la situation (un intervenant mandaté par la direction de l'établissement), s'il y a lieu).	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre connaissance de la situation; • Assurer la sécurité des élèves impliqués; • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées; • Faire une évaluation approfondie de la situation; • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante; • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué; • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement; • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation; • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale; • Au besoin, faire un signalement à la DPJ. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

École Roger-Martineau
Nelson Lamoureux, directeur
(418) 726-3378

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

INFORMATION

- Les actions et l'attitude de la personne confidente lors du dévoilement d'une situation de violence à caractère sexuel sont déterminantes pour les victimes. Elles peuvent avoir une influence sur leur bien-être ultérieur, mais aussi sur les démarches juridiques qui pourraient suivre (ex.: poser des questions nombreuses ou de nature suggestive peut influencer le discours de l'élève et nuire à son témoignage). Il existe de bonnes pratiques pour accueillir le dévoilement d'une situation de violence à caractère sexuel de façon optimale.
- Le dévoilement de la part d'un élève peut se produire dans différents contextes: pendant un cours devant un groupe, individuellement lors d'une pause, etc. Généralement, les victimes de violence à caractère sexuel choisissent de dévoiler la situation à une personne en qui elles ont confiance; donc, tout membre du personnel peut avoir à recevoir un dévoilement dans un établissement d'enseignement, et non uniquement les intervenants.
- Toutes les situations qui impliquent un comportement sexualisé problématique manifesté par un enfant de moins de 12 ans doivent être signalées sans délai au DPJ par le personnel scolaire.
- Lorsque l'élève instigateur et l'élève victime sont mineurs, le signalement au DPJ prendra en considération l'ensemble des mineurs impliqués.
- En cas de questionnements concernant le développement ou la sécurité d'un enfant, il est toujours possible d'effectuer un appel « Info-consultation » au service d'accueil du DPJ. Cet appel peut notamment vous servir à recevoir l'avis d'un professionnel pour ce qui est de la gestion d'une situation ou de la nécessité d'un signalement officiel.

Information pour l'élève témoin :

Des animations ou des activités sur le rôle de témoin et de confident sont probablement offertes dans votre établissement, votre centre de services scolaire ou votre commission scolaire. Il serait opportun d'utiliser le même vocabulaire lors de l'inscription d'actions liées au rôle d'élève témoin, que ce soit dans l'établissement ou dans le cyberespace.

Exemples pour l'élève témoin :

- Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte;
- Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.

Exemples pour le membre du personnel témoin ou confident :

Tous les comportements sexualisés manifestés en milieu scolaire devraient faire l'objet d'une intervention. Chez les enfants de moins de 12 ans, les interventions peuvent prendre diverses formes selon les quatre catégories de comportements sexualisés observables :

- Comportements sains : les normaliser, rassurer quant à la curiosité face à la sexualité, baliser le besoin, etc.;
 - Comportements inadéquats en contexte scolaire : les recadrer par une intervention de base quant au code de vie, expliciter les règles à respecter et les comportements attendus, guider l'élève vers d'autres moyens de gérer ses émotions, etc.;
 - Comportements préoccupants ou problématiques : les faire cesser dans l'immédiat avec une consigne précise, rappeler les règles à respecter, rencontrer l'enfant ou les enfants impliqués, etc.
 - Faire référence, le cas échéant, à tout guide ou protocole qui serait en place dans l'établissement scolaire (protocole en cas de dévoilement d'une situation de violence à caractère sexuel, protocole en cas de comportements sexualisés, guide pour les signalements au DPJ, trousse en cas de sexte ou de partage non consensuel d'images intimes, etc.);
- En plus des éléments se trouvant dans l'encadré, partager avec l'équipe-école un résumé d'autres exemples de bonnes pratiques à adopter lors d'un dévoilement de VACS :
- Adopter une attitude rassurante et d'ouverture;
 - Faciliter le contact visuel avec l'élève, par exemple en se positionnant à sa hauteur;
 - Modérer sa réaction, ne pas banaliser ni amplifier la situation;
 - Adopter un vocabulaire adapté à l'élève;
 - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret;
 - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ).

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... ». - Le rassurer sur la prise en charge de la situation et qu'il recevra de l'aide. - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à communiquer; - Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte; - Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme - « Dis-moi tout sur... » ou « Parle- moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex.: « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »); - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ); - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Aviser la direction de l'établissement. <u>Pour le primaire</u> se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent : https://www.youtube.com/watch?v=SDqACgdJmtk Un signalement peut être fait à la Direction de la protection de la jeunesse par téléphone au 418 589-9927 ou au numéro sans frais 1 800 463-8547.	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres : Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire : - Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes : - Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. - Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO. Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel : - Se référer à la vidéo ((10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent : https://www.youtube.com/watch?v=NydVkOc9Mqw

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
- Faire cesser le comportement dans la mesure où l'élève se sent en sécurité de le faire, ou faire appel à un adulte pour de l'aide; - Rapporter la situation à un adulte de l'école.	- Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; - Veiller à une application cohérente et équitable du code de vie de l'école; - Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.	- Vérifier auprès de l'élève auteur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes pouvant donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Écouter la victime, recueillir ses besoins; - Appliquer au besoin, des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements) - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; - Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); - Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.	- Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Déterminer avec l'élèves et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); - Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - Assurer des sorties de classe retardées; - Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.	L'élève pourrait avoir besoin d'un suivi après avoir été témoin d'un acte d'intimidation ou de violence, par exemple : - Lorsque son sentiment de sécurité est affecté; - Lorsque ses réactions nécessitent un apprentissage des comportements attendus du témoin. - Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; - Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; - Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

INFORMATION

Le soutien dont auront besoin les victimes de violence à caractère sexuel n'est pas nécessairement lié à la situation de violence en tant que telle. Les intervenants scolaires ont donc un rôle à jouer dans le soutien des élèves victimes afin d'assurer leur bien-être et leur réussite éducative.

Les élèves instigateurs d'actes de violence à caractère sexuel ont également besoin de soutien et d'éducation. Des ressources spécialisées (ex. : centre d'aide aux victimes d'actes criminels [CAVAC], Centre d'expertise Marie-Vincent) peuvent être nécessaires pour assurer un soutien optimal aux élèves victimes et instigateurs. Une collaboration entre l'établissement d'enseignement et ces ressources pourrait être importante pour le cheminement des élèves, selon la situation.

Le Centre d'expertise Marie-Vincent offre une ligne téléphonique de service-conseil disponible partout au Québec, au 514 285-0505. Il est ainsi possible de communiquer avec un intervenant spécialisé pour obtenir des conseils concernant le soutien d'un élève victime de violence à caractère sexuel ou d'un élève

de moins de 12 ans qui présente des comportements sexualisés préoccupants ou problématiques.

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie; - Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire; - Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales).	- Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère; - Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales).	- Évaluer les besoins individuels; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires; - Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes); - Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

INFORMATION

Pour l'élève victime :

Une façon de recentrer une affirmation de généralisation comme « Cette école est raciste » consiste à sonder l'effet de la perception de l'élève, notamment en utilisant une formulation pour vérifier son vécu, puis à situer la position de l'école quant à la discrimination, le cas échéant (ex. : « Es-tu en train de me dire que tu te sens traité inéquitablement parce que tu es originaire d'un autre pays? », puis « Si c'est le cas, il s'agit d'une forme de discrimination et notre plan de lutte prévoit un accompagnement pour assurer que tu es bien entendu et qu'on s'occupe de la situation »).

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Écouter la victime, recueillir ses besoins; - Appliquer au besoin, des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements) - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; - Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.);	- Accompagner l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée; - À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.	- Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; - Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; - Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques

- Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.		
---	--	--

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

INFORMATION

Les sanctions donnent assurément à l'instigateur et au groupe l'indication très claire que des comportements sont interdits. Cependant, elles ne répondent pas, à elles seules, à leur besoin d'être soutenus dans le développement de leurs compétences. C'est pourquoi il importe de mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement appropriées qui leur permettront de faire certains apprentissages. Il faut également considérer que la sanction est individuelle, alors que l'intimidation est généralement un phénomène collectif. Ainsi, il peut devenir difficile d'attribuer les sanctions en raison du fait que de nombreuses personnes peuvent être impliquées. Cela peut engendrer un sentiment d'injustice ou d'incohérence chez les élèves.

Il faut aussi éviter dans la mesure du possible d'isoler la victime ou l'instigateur et privilégier des mesures de soutien et d'encadrement favorisant les apprentissages sociaux et émotionnels. On doit appliquer des mesures telles que la suspension ou l'expulsion exclusivement en dernier recours, dans le but d'assurer la sécurité des élèves (y compris l'élève instigateur), d'éviter l'aggravation de la situation et de se donner le temps d'analyser la situation qui s'est produite afin de bien déterminer la suite. Idéalement, la suspension se vit à l'interne ou par l'intermédiaire d'un organisme partenaire (ex. : YMCA Alternative Suspension), si le comportement de l'élève le permet, afin d'assurer un suivi auprès de celui-ci, d'éviter les ruptures de scolarisation et de faciliter la collecte de données. Lors d'une suspension, il importe de prévoir un retour formel (ex. : plan de retour, contrat).

Les sanctions éducatives choisies doivent être logiques et en accord avec les règles de conduite de l'établissement. Elles doivent tenir compte des facteurs de risque et de protection de l'élève, de ses besoins et de ses capacités.

Au moment d'établir les mesures de soutien, les mesures d'encadrement ou les sanctions disciplinaires destinées à un élève instigateur, il est important de prendre en considération ses besoins, mais également les besoins de l'élève qui a subi la violence. Notamment, il peut être important de réfléchir à la potentielle cohabitation de ces élèves au sein du milieu scolaire, de réfléchir aux mesures d'accommodement possibles et de déterminer à qui celles-ci seront assignées (à l'élève responsable des gestes ou à l'élève qui les a subis).

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Reprise du temps perdu;
- Retrait de privilèges;
- Retrait du groupe;
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Réflexion par écrit;
- Contrat;
- Travail personnel de recherche et présentation;
- Retenue pendant ou après les heures de cours;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Expulsion;
- Plainte à la police;
- Travaux communautaires.

Violence à caractère sexuel

INFORMATION

Sanctions disciplinaires à la suite de violence à caractère sexuel

Une approche de responsabilisation et d'éducation est à préconiser auprès des élèves instigateurs d'actes de violence à caractère sexuel. Une approche éducative est d'ailleurs utilisée par les organisations spécialisées qui offrent des thérapies à ces jeunes et par le système de justice.

Consulter des ressources spécialisées peut aider les établissements d'enseignement à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève (ex. : le Centre d'expertise Marie-Vincent, les centres intégrés de santé et de services sociaux [CISSS] et centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux [CIUSSS], une organisation qui offre des services aux adolescents instigateurs de violence à caractère sexuel).

Rappelons que les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », tant sur le plan légal que psychologique, affectif et sexuel. Des interventions éducatives sont à privilégier auprès des enfants qui manifestent ces comportements, et des mesures de soutien peuvent être nécessaires pour les enfants qui pourraient les subir ou en être témoins.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Retrait de privilèges;
- Retrait du groupe;
- Réflexion par écrit;
- Contrat;
- Retenue pendant ou après les heures de cours;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Expulsion;
- Signalement DPJ;
- Plainte à la police;
- Travaux communautaires.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

INFORMATION

En raison du contexte des violences discriminatoires, il est important de rappeler le rôle de l'éducation. Puisque le fait de sanctionner a parfois pour effet d'exacerber la situation, il est préférable de mener une analyse rigoureuse de celle-ci afin de bien évaluer la portée des sanctions.

Exemple Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser.

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Retrait de privilèges;
- Retrait du groupe;
- Réflexion par écrit;
- Contrat;
- Retenue pendant ou après les heures de cours;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Expulsion;
- Signalement DPJ;

- Plainte à la police;
- Travaux communautaires.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

INFORMATION

Le suivi s'articule sur deux axes, soit les actions subséquentes au signalement et les actions permettant de s'assurer que la situation est bel et bien terminée. On inscrit donc les mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé.

Attention

La consignation est primordiale pour bien répondre à l'obligation suivante : le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence et de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

INFORMATION

Comportement sexualisé problématique

Dans le cas d'un comportement sexualisé problématique manifesté par un élève de moins de 12 ans et pour lequel un signalement ou une plainte a été adressé à l'établissement d'enseignement, un rapport sommaire doit être transmis à la direction générale du centre de services scolaire ou de la commission scolaire ainsi qu'au protecteur régional de l'élève.

À la suite d'un acte de violence à caractère sexuel, les victimes ont des parcours de résilience très variés. Certaines personnes peuvent vivre de nombreuses conséquences affectant différentes sphères de leur vie immédiatement après l'événement, alors que d'autres personnes vivront peu de conséquences et que d'autres en vivront de façon décalée, quelques semaines, mois ou années plus tard.

Exemples pour le suivi de violence à caractère sexuel

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12);
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin;
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Consigner l'événement
- Faire un suivi auprès des parents concernés
- Dans le respect de la confidentialité, informer les acteurs directement concernés
- Assurer une vigie auprès de la victime alléguée
- S'assurer de la protection de victime

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

INFORMATION

Les termes utilisés dans le suivi auprès des parents peuvent avoir des référents différents pour certains groupes. L'utilisation de termes neutres et factuels (description des comportements) facilite le maintien du dialogue.

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

INFORMATION

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel : Outre la formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation, qui aborde notamment le signalement au DPJ et les obligations qui y sont rattachées, d'autres formations pourraient être pertinentes.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel : La prévention de la violence à caractère sexuel inclut différents angles d'approche, dont la possibilité de mettre en place des mesures de sécurité dans les établissements. Certains contextes scolaires ou certains lieux peuvent susciter un sentiment d'inconfort et d'insécurité chez les élèves, notamment en raison de leur emplacement, de leur vocation, etc.

D'ailleurs, certaines mesures de sécurité déjà adoptées par le conseil d'établissement peuvent contrer les violences à caractère sexuel (LIP, art. 76).

Les mesures de sécurité comme le réaménagement de certains lieux ne doivent toutefois pas être considérées comme suffisantes pour prévenir les violences à caractère sexuel, notamment parce qu'une grande partie des violences de ce type se perpétuent dans des lieux privés (ex. : dans une maison) et non dans des endroits publics.

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Le MEQ a mandaté une équipe de recherche pour développer la formation *Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel*. L'objectif est de permettre aux membres du personnel scolaire et à tout autre adulte œuvrant auprès des élèves en milieu scolaire de développer leurs connaissances et leurs compétences pour agir de manière préventive et intervenir adéquatement lors de situations liées à l'intimidation et aux violences, dont celles à caractère sexuel.

La formation est divisée en huit unités (durée totale : 120 minutes). Il est possible de la suivre de façon segmentée. Pour faciliter le suivi, une attestation de participation est téléchargeable à la fin de chaque unité.

[Accéder à la formation](#)

<https://formation-violence-intimidation.education.gouv.qc.ca/>

Tout le personnel sera invité à suivre cette formation au cours de l'automne 2025. Le lien sera partagé à tous les membres du personnel de l'école.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.

RESSOURCES

RESSOURCES	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. INFORMATION Ici, l'établissement est invité à dresser la liste des ressources régionales ou nationales pertinentes pour la mise en place de mesures de prévention, de soutien ou d'encadrement ou encore d'autres ressources d'aide. Le Bottin de ressources du Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles peut guider l'établissement vers des ressources : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/soutien-eleves/Bottin-ressources-PPVI.pdf
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2026-06-22
Numéro de résolution	À venir
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-22
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Printemps 2027
Signature de la directrice ou du directeur	Nelson Lamoureux
Date	2026-06-22
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	Gabrielle Beaudry
Date	2026-06-22

